Resp Pl pl 80020/49

46

DECLARATION DU ROY,

N.° 24.

POUR EMPLIFIER A L'EDIT du mois d'Avril 1679.

POVR LE DROIT CIVIL ET CANON.

AVEC L'ARREST DE REGISTRE du Parlement de Toloſe du 15. Iuin 1680.

BIBLIOTECA TOULOUSE

A TOLOSE,
Par JEAN BOUDE, Imprimeur du Roy, des Eſtats Generaux de la Province de Languedoc, de l'Univerſité de Toloſe, & de la Cour, prés le College de Foix. 1680.

No 64

DECLARATION DV ROY, pour emplifier à l'Edit du mois d'Avril 1679. pour le Droit Civil & Canon: Avec l'Arreſt de Regiſtre du Parlement de Toloſe.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ſes preſentes lettres verront ; Salut : Nous avons toûjours conſideré comme la principale de nos obligations celle de faire regner la juſtice dans nos Eſtats, & afin de donner à ceux qui ſe deſtinent à ce miniſtere, les moyens d'acquerir la Doctrine & la capacité convenable, en leur impoſant la neceſſité de s'inſtruire des principes de la juriſprudance, tant des Canons & du Droit Romain, que du Droit François : Nous avons par noſtre Edit du mois d'Avril dernier fait les reglemens que nous avons creû eſtre neceſſaires ; tant pour le retabliſſement des lettres que pour le temps des Eſtudes, & bien que par iceluy noſtre dit Edit nous ayons expliqué que nul ne pourroit eſtre pourveu d'aucune charge de Iudicature ſans faire apparoir de ſes lettres de Licentié endoſſées du ſerment d'Avocat, neantmoins parce qu'il n'a pas eſté particulierement fait mention des Iuges, que les Seigneurs ayant droit de Iuſtice eſtabliſſent dans leurs terres, ny des Officiaux qui ſont eſtablis par les Evéques dans

leurs Diocezes, & qu'il n'importe pas moins qu'ils ayẽt chacun à leur égard, la Doctrine & la capacité neceſſaire pour leur miniſtere ; Sçavoir faiſons que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvants de noſtre certaine ſcience plene puiſſance & autorité Royale, en emplifiant noſtre dit Edit du mois d'Avril dernier : Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main : Voulons & nous plait qu'à l'advenir; & vaccation arrivant des charges de Bally, Seneſchal, Prevoſt, Chatellain, ou autre chef des Iuſtices Seigneurialles de noſtre Royaume, qui ſont tenues en pairie, ou dont l'appel reſſortit nuemant en nos Cours de Parlement en matiere civile, nul ne puiſſe eſtre pourveu deſdites charges s'il n'eſt Licentié, & n'a fait le ſerment d'Avocat, dont il ſera tenu rapporter la Matricule ; Voulons pareillement qu'aucun Eccleſiaſtique ne puiſſe à l'advenir eſtre admis à faire aucune fonction d'Official, qu'il ne ſoit Licentié en droit Canon ; le tout à peine de nullité des Sentences & Iugemens qui ſeront rendus par leſdits Iuges & Officiaux, & parce qu'il pourroit arriver que ceux de nos ſubjets qui voudroint ſe faire pourvoir des charges de judicature pour s'exempter d'eſtudier pendant le temps qui eſt porté par l'article ſix de noſtre dit Edit, pourroint aller prendre des atteſtations d'eſtude dans les Vniverſitez eſtrangeres, & meſme des degrés & des lettres de Licentié pour eſtre enſuite receus Avocats, ce que voulans prevenir & pourvoir à l'entiere execution de noſtre dit Edit : Nous de la meſme puiſſance & autorité que deſſus, avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plait,

que

que nos ſubjets de quelle qualité qu'ils ſoient, ne puiſſent eſtre receus à prendre aucũs degrez ny lettres de Licentié eſdites facultez de droit Civil & Canonique en vertu des certificats ou atteſtations d'eſtude qu'ils auroiẽt obtenuës ez Vniverſités ſituées ez Royaumes & pays eſtrãgers; ny pareillement eſtre receus au ſerment d'Avocat, ſur les degrés & lettres de Licentié qu'ils pourroient avoir obtenuës dans les mémes Vniverſités eſtrangeres; mais ſeront tenus de faire les années d'eſtude, ſoûtenir les actes, & ſatisfaire à tout ce qui eſt porté par noſtre dit Edit: Pourront neantmoins les Eſtrangers eſtre admis aux eſtudes dans les Vniverſités de noſtre Royaume, meſme y prendre les degrés en vertu des atteſtations du temps des eſtudes d'vne ou pluſieurs années dans leſdites Vniverſités eſtrangeres, bien & duëment ſignées & legaliſées; mais ne pourront leſdits degrés leur ſervir dans noſtre Royaume, & à cét effet ſera fait mention dans leſdites lettres de Licentié deſd. Certificats & atteſtation d'eſtude, faite dans leſdites Vniverſités eſtrangeres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Toloſe, que ces preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelle ſorte & maniere que ce ſoit; CAR tel eſt noſtre plaiſir, en témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye, le vingt-ſixiéme jour de Ianvier l'an de grace mil ſix cens quatre-vingts, & de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé LOVIS, & ſur le reply par le Roy, PHELIPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEV la Declaration du Roy donnée à S. Germain en Laye le vingt ſixiéme Ianvier mil ſix cens quatre-vingts, ſigné Louis, & ſur le reply par le Roy Phelipeaux, ſcellée du grand ſceau en cire jaune, par laquelle Sa Majeſté ordonne qu'à l'advenir, & vacation arrivant des charges de Bailly, Seneſchal, Prevoſt, Chatellain, ou autre chef de Iuſtice, Seigneurialles de ſon Royaume, qui ſont tenuës en pairie ou dont l'appel reſſortit nuëment en ſes Cours de Parlement en matiere Civile; nul ne puiſſe eſtre pourveu deſdites charges s'il n'eſt Licentié, & n'a fait le ſervice d'Avocat, dont il ſera tenu rapporter la Matricule; Veut pareillement qu'aucun Eccleſiaſtique ne puiſſe à l'advenir eſtre admis à faire la fonction d'Official qu'il ne ſoit Licentié en droit Canon, le tout à peine de nullité des Sentences & Iugemens qui ſeront rendus par leſdits Iuges & Officiaux, & parce qu'il pourroit arriver que ceux de ſes ſubjets qui voudroient ſe faire pourvoir des charges de judicature pour s'exempter d'eſtudier pendant le temps qui eſt porté par l'article ſix de ſon Edit du mois d'Avril 1679. pourroient aller prendre des atteſtations d'eſtude, dans les Vniverſités eſtrangeres, & mémes des degrés & des lettres de Licentié pour eſtre enſuite receus Avocats, ce que voulant prevenir & pourvoir à l'entiere execution dudit Edit, Sadite Majeſté ordonne que ſes ſubjets de quelque qualité qu'ils ſoient ne puiſ-

ſent eſtre receus à prendre aucuns degrés ny lettres de Licentié ezdites facultez de droit Civil & Canoniques, en vertu des Certificats ou atteſtations d'eſtude qu'ils auroient obtenuës ez Vniverſités ſituées ez Royaumes & Pays eſtrangers, ny pareillement eſtre receus au ſerment d'Avocat ſur les degrés & lettres de Licentié qu'ils pourroient avoir obtenuës dans les mémes Vniverſités eſtrangeres; mais ſeront tenus de faire les années d'eſtude, ſoutenir les actes & ſatisfaire à tout ce qui eſt porté par ſondit Edit. Pourront neantmoins les Eſtrangers eſtre admis aux eſtudes dans les Vniverſités de ſon Royaume, mémes y prendre les degrés en vertu des atteſtations du temps des eſtudes d'une ou pluſieurs années dans les Vniverſités eſtrangeres, bien & duëment ſignées & legaliſées; mais ne pourront leſdits degrés leur ſervir dans ſon Royaume, & à cét effet ſera fait mention dans leſdites lettres de licentié deſdits Certificats & atteſtations d'eſtude faits dans leſdites Vniverſités eſtrangeres. Oüy ſur ce le Procureur General du Roy. LA COVR a ordonné & ordonne que ladite Declaration ſera enregiſtrée en ſes Regiſtres, pour le contenu en icelle eſtre gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur. Prononcé à Toloſe en Parlement le quinziéme Iuin mil ſix cens quatre-vingts. Monſieur DE VIGVERIE *Rap.* *Collationné* CONTE'.

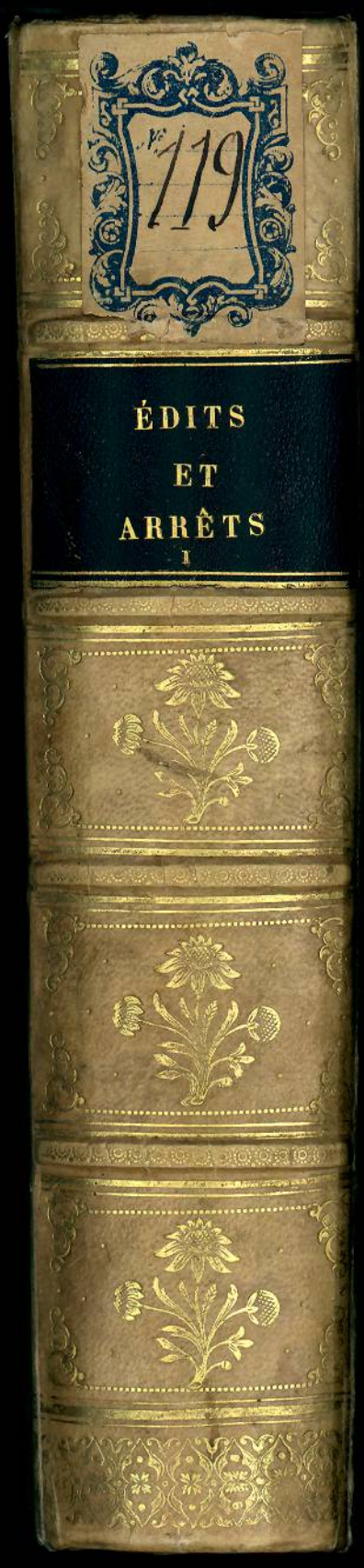
N° 119
ÉDITS
ET
ARRÊTS
I

DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.